

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - MM

**Arrêté préfectoral accordant à la société UMICORE
ZINC ALLOYS FRANCE et à la société UMICORE ZINC
ALLOYS BELGIUM l'autorisation d'exploiter une usine de
raffinage et de fabrication de zinc solide (cathodes) à
AUBY**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A. UMICORE FRANCE - siège social : « Les Mercuriales » 40 rue Jean Jaurès 93176 BAGNOLET CEDEX - en vue d'obtenir l'autorisation d'accroître la capacité de production de son usine d'AUBY de 280 000 tonnes de par an à 320 000 tonnes ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2004 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 5 octobre 2004 au 27 septembre 2004 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Douai ;

VU l'avis des conseils municipaux de ROOST-WARENDIN, FLERS-EN-ESCREBIEUX ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail en date du 30 décembre 2004;

VU la lettre du 10 août 2005 concernant la suppression de l'asservissement à l'atelier de fluogrillage ;

VU la mise en place d'une installation de traitement des cendres de fusion de zinc résultant de l'écémage des oxydes de zinc sur le zinc liquide dans les fours de l'unité du laminoir pour réduire les envols de poussières lors des manipulations de cendres et augmenter le recyclage interne ;

VU la cessation définitive d'activité à compter du 1^{er} mars 2006 de l'atelier fusion ;

VU le projet de modification déclarée en janvier 2006 de l'atelier de lixiviation pour récupérer de nouveaux sous-produits précédemment mis en décharge (dont l'Indium) ;

VU la déclaration d'antériorité du 20 juin 2006 suite à la modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 : le site devenant classé **SEVESO AS** ;

VU le dossier du 27 juillet 2006 complété en octobre 2006 relatif à une demande l'autorisation de procéder au changement d'exploitant pour une partie des activités exercées par la Société UMICORE France sur le site d'Auby : création de la Société UMICORE Zinc France pour la partie « raffinage du zinc » ;

VU la lettre du 25 janvier 2007 confirmant le nom définitif de la filiale « **UMICORE ZINC ALLOYS FRANCE** ».

VU la lettre du 16 mai 2007 de la société « **UMICORE ZINC ALLOYS BELGIUM** » ; par laquelle cette société s'engage à prendre à sa charge les coûts et charges de la remise en état des bassins ainsi que le respect des prescriptions de l'arrêté du 8 novembre 2005 dans l'hypothèse où la société UMICORE ZINC ALLOYS France manquerait manifestement à ses obligations et se montrerait ainsi définitivement défaillante ;

Considérant qu'à ce titre cette lettre d'intention constitue un élément constitutif déterminant des capacités requises pour la délivrance de l'autorisation ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 mars 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


François-Claude PLAISANT

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société UMICORE ZINC ALLOYS France, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé "Les Mercuriales" - 40, rue Jean Jaurès 93176 BAGNOLET CEDEX, et la Société UMICORE ZINC ALLOYS Belgium, co-exploitante, dont le siège social est situé Zinkstraat 1 BE-2490 Balen, Belgium sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter rue Jean-Jacques Rousseau sur le territoire de la commune d'Auby (59) une usine de raffinage et de fabrication de zinc solide (cathodes) comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont supprimées par le présent arrêté :

- arrêté n° 9144 du 23 avril 1869 relatif à l'autorisation d'exploiter une usine à fondre les minerais de zinc à Auby,
- arrêté du 5 février 1973 relatif à l'autorisation d'exploiter un atelier de production d'oxyde de zinc,
- arrêté du 14 novembre 1975 relatif à l'autorisation d'exploiter un atelier de grillage des minerais de zinc sulfuré (rubrique 294-1), un atelier d'acide sulfurique par contact (rubrique 29-2), un dépôt d'ammoniac liquéfié (rubrique 50-1), un dépôt de charbon (rubrique 225-1),
- arrêté du 25 février 1976 relatif à l'arrêté du 14 novembre 1975,
- arrêté n° A 88 1 SR DC du 6 avril 1988 relatif à l'autorisation d'exploiter 4 rejets d'effluents liquides dans le canal de la Haute-Deûle, dans la gare d'eau et dans la Noire Eau, et reprenant les arrêtés des 7 décembre 1955, 14 décembre 1956, 24 avril 1961, 5 février 1973, 16 avril 1973, 20 juillet 1973, 14 novembre 1975, 25 février 1976, 27 mai 1983, 20 juin 1984, 25 février 1985, 9 septembre 1986, septembre 1987, relatifs au stockage de câbles électriques (rubrique 286), au cisailage et au broyage de câbles électriques (rubrique 89 bis 2), cette activité est abandonnée,
- arrêté du 16 mars 1992 relatif à la tour de lavage des gaz de grillage et ses annexes, comprenant dépôts de chlore liquéfié (rubrique 135-3-b), stockage de mercure (rubrique 276-1),
- arrêté du 13 novembre 1996 relatif à la prescription de dispositions complémentaires pour l'élimination des déchets de mercure sélénium,
- arrêté du 22 septembre 1997 reprenant l'arrêté du 27 mai 1983 et du récépissé de déclaration du 11 octobre 1988 relatif à la détention et utilisation de sources radioactives scellées (rubrique 385 quater),
- arrêté du 13 septembre 2000 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour la poursuite d'exploitation de l'établissement,
- arrêté du 23 mai 2001 relatif aux prescriptions concernant l'eau, les rejets et les déchets de l'usine,
- arrêté du 24 février 2003 imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de l'établissement,
- arrêté du 18 mars 2003 de mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2001,
- arrêté du 18 mars 2003 de mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 "air" de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2001.

Les activités des récépissés de déclaration suivants sont supprimées par le présent arrêté.

- récépissé de déclaration du 7 décembre 1955 relatif au dépôt de liquides inflammables : 20 m³ de fioul léger en deux réservoirs aériens,
- récépissé de déclaration du 14 décembre 1956 relatif au dépôt de liquides inflammables : 11,5 m³ de liquide inflammable de 2^{ème} catégorie en réservoir enterré,
- récépissé de déclaration du 17 mars et du 24 avril 1961 relatif au dépôt de liquides inflammables : 4,5 m³ de supercarburant, 11,9 m³ d'essence, 11,9 m³ de gaz oil, 11,9 m³ de fioul,
- récépissé de déclaration du 20 novembre 1973 relatif au dépôt de 2 t de propane pour la salle des fêtes située à l'extérieur de l'usine,
- récépissé de déclaration du 16 avril 1974 relatif à l'atelier de distillation de méthanol,
- récépissé de déclaration du 26 novembre 1976 relatif à l'exploitation d'un four à induction dans l'atelier de refonte d'alliages d'aluminium,
- récépissé de déclaration du 26 septembre 1978 relatif à l'exploitation d'un atelier de refonte d'anodes, à l'exploitation d'un atelier de fabrication de poudre de zinc, à l'exploitation d'un atelier de lixiviation de sulfate de plomb,
- récépissé de déclaration du 11 octobre 1988 relatif à la détention de radioéléments artificiels,
- récépissé de déclaration du 17 août 1998 relatif à la mise en place d'un dépôt de gaz carburant et d'une station de distribution pour chariots élévateurs.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167	a	A	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : - stations de transit	Stockage de transit des matières zincifères diverses appelées MZD (poudres en big bag)	Tonnage journalier				
167	c	A	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : - traitement ou incinération	Installations utilisant des MZD 2 et 5 (au grillage et en lixiviation) ¹	Tonnage journalier				
286		A	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Stockage de transit des MZD (vieux zinc) : 600 m ²	Surface de stockage utilisée	50	m ²	600	m ²
1110	2	A	Fabrication industrielle de substances et préparations Toxiques, la quantité totale présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 20 t	500 kg Boues grillage HgSe	Tonnage présent	< 20	t	0,5	t

¹ Ces matières sont également classées sous la rubrique 1172

1111	2.c	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations Très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	23 kg d'acide fluorhydrique,		>50 et < 250	kg	50	kg
1130	1	AS	Fabrication industrielle de substances et préparations Toxiques, la quantité totale présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 200 t	Fabrication de mercure : 15 m3 de solution de Hg ₂ Cl ₂ - HgCl ₂ à 45g/l de Hg ; 200 t Concentré Auby Leach Product ; 180 t Concentré Cu riche ; 50 t Cément Cd. Soit 450 t	Tonnage présent	> 200	t	450	t
1131	1c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 1. Substances et préparations solides ; La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t	10 t litharge (lixiviation + magasin)	Tonnage présent	> 5 et < 50	t	10	t
1131	2.a	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 1. Substances et préparations liquides ; La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieur à 10 t	1,4t de mercure ; 100 kg Tetrachlorure de carbone ; 1.2 t de Bezhydro. Soit 2,7 t	Tonnage présent	> 1 et < 10	t	2	T
1138	4.b	D	Emploi ou stockage de chlore en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 60 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	Stockage en 2 armoires de 3 bouteilles de 46kg de chlore Soit 276 kg	Tonnage présent	>100 et > 500	kg	300	Kg
1156	c	NC	Emploi et stockage des oxydes d'azote autre que l'hémioxyde d'azote La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg	68 kg	Tonnage présent	> 200	Kg	75	Kg

1171	1a	AS	<p>Fabrication industrielle de substances ou préparations Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A - : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t</p>	<p>Oxyde de zinc : Calcine 21500 t ; résidu soufre (fluogrillage et lixiviation) 1025 t ; Sulfate de zinc : lixiviation 14180 t, électrolyse 12 200 t (8720 m3); stockage vente 75 t ; acide retour électrolyse² 4900 t (3500 m3) ; acide cellules électrolyse et cuves roulement³ 3780 t (2700 m3) Soit 57 660</p>	Tonnage présent	> 200	t	51030	t
	2 a	AS	<p>2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques - B - : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 t b)</p>	<p>Bioxyde de manganèse Halle électrolyse 6 t et stockage 4300 t</p> <p>Soit 4306 t</p>	Tonnage présent	> 500	t	4306	t
1172	1	AS	<p>Stockage et emploi de substances ou préparations Dangereux pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 200 t (AS)</p>	<p>MZD 2 Fluogrillage 2000 t ; MZD 5 lixiviation 3000 t, sulfate de cuivre 23 t</p> <p>Soit 5 023 t</p>	Tonnage présent	> 200	t	5023	t
1173	1	A	<p>Stockage et emploi de substances ou préparations Dangereux pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t (A)</p>	<p>Poudre de zinc (lixiviation) 360 t ; pâte epoxy 50 kg t</p> <p>Soit un total de 360 t</p>	Tonnage présent	> 200 et < 500	t	360	t
1180	1	D	<p>Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de Polychlorobiphényles, polychloroterphényles</p>	<p>1 transformateur contenant 335 kg d'huiles au grillage 1 transformateur contenant 1 655 kg d'huiles à la fabrication d'H2SO4</p>	Sans seuil				

2 L'acide retour électrolyse est également déclaré sous la rubrique 1611

3 L'acide des cellules électrolyses et cuves roulement est également déclaré sous la rubrique 1611

1200	2.c	D	Emploi ou stockage de substances ou préparations Comburants telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)	Stockage de permanganate de potassium lixiviation : 2,5 t	Tonnage présent	> 2 et < 50	t	2,5	t
1220		NC	Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Maintenance 128 kg ; électrolyse 24 kg ; divers 175 kg ; réseau oxygène 100 kg Soit 427 kg	Tonnage présent	< 2	t	4500	kg
1412	2.b	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Stockages de bouteilles de propane : magasin 1,47 t ; maintenance 0,07 t ; fluogrillage 0,06 t Soit 1,60 t	Tonnage présent	< 6	t	2	t
1418	3	D	Stockage ou emploi de l'Acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage de bouteilles d'Acétylène : maintenance 56 kg ; laboratoire 54 kg ; fluogrillage 27 kg ; divers 13 kg Soit 0,150 t	Quantité présente	> 0,1 et < 1	t	0,150	t
1432	2.b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage de liquides inflammables : de catégorie A : 0,02 t, de catégorie B : 10,2 t, de catégorie C : 145,1 t Soit une capacité équivalente inférieure à 40 m ³	Capacité équivalente	> 10 et < 100	m ³	40	m ³
1434	1.b	D	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Deux pompes de distribution de fioul domestique de 3m ³ /h chacune, soit un débit équivalent de 1,2m ³ /h	Débit équivalent	> 1 et < 20	m ³ / h	1,2	m ³ / h

1610		A	Fabrication industrielle d'Acides acétique à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, anhydride acétique, oxydes de soufre quelle que soit la capacité de production	Fabrication industrielle d'Acides sulfurique 600 t/j					
1611	1	A	Emploi ou stockage d'Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t	Stockage d'acide sulfurique : - Cellules d'électrolyse et cuves roulement ⁴ : 3780 t (2 700m ³) - Acidification 36 t - Acide retour électrolyse (tampon) ⁵ (3500 m ³) 4 900 t - Grillage en 8 cuves totalisant 11 430 t - Circuit production acide : 120 t. Stockage d'acide Acétique : - Lixiviation 4,81t - laboratoire 0,014 t Stockages d'acides divers au magasin : Acide Sulfurique 0,301 m3; Acide Chlorhydrique 0,702 m3 ; Acide Nitrique : 0,332 m3, Soit 17 122 tonnes	Tonnage présent	> 250	t	17500	t
1715	1	A	Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées 1° la valeur de Q suivant définition de la rubrique 1700 étant égale ou supérieure à 10 000	1 source cobalt 60 0,555 GBq 2 sources cesium 137 74 MBq chacune Q = 56980	Groupe radionucléide et activité totale	> ou = 10000	Sans dimension	56980	
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	grillage : broyeurs 350 kw 55 kw et 45 kw, lixiviation : broyage pulpage de MZD5 : 50 kw Soit 500 kw	Puissance installée	> 200	kW	500	kW

⁴ L'acide des cellules d'électrolyse et des cuves de roulement est également déclaré sous les rubriques 1171 et 2565

⁵ L'acide retour électrolyse est également déclaré sous la rubrique 1171

2546		A	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux, à l'exclusion de la fabrication de métaux et alliages non ferreux par électrolyse ignée lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 25 kW	Activité de grillage de minerais de zinc sulfuré	Sans seuil				
2560	2	D	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Atelier de mécanique : 230 kW	Puissance installée	> 50 et < 500	kW	250	kW
2565	2.a	A	Traitement des Métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant a) Supérieur à 1 500 l	L'activité d'électrolyse de la solution de zinc, volume des cellules : 2800 m ³ (2 700 m ³ de solution acide ⁶)	Volume des cuves de traitement	> 1500	l	2400	m ³
2910	A.1	A	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est Supérieure ou égale à 20 MW	36 installations de chauffage par combustion totalisant 2,574 MW 2 chaudières procédé à vapeur totalisant 32 MW soit un total de 34,6 MW	Puissance thermique installée	> 20	MW	40	MW
2920	2.a	A	Installations de Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant Supérieure à 500 kW	84 installations de climatisation totalisant 853 kW 17 installations de compression totalisant 2748 kW Soit 3601 kW	Puissance absorbée	> 500	kW	3700	kW
2921		A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	Refroidisseur Hamon au Fluogrillage	Puissance thermique évacuée	> 2000	kW	32000	kW

⁶ L'acide des cellules d'électrolyse est également déclaré sous les rubriques 1171 et 1611

2925		D	Ateliers de charge d'Accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	20 installations de chargement de batteries gérées par la maintenance totalisant 110 kW	Puissance de courant continu utilisable	> 50	kW	110	kW
2930	1.b	NC	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 2000 mètres carrés, mais inférieure ou égale à 5 000 mètres carrés	Ateliers d'entretien de véhicules à moteur de 600 m ²	Surface de l'atelier	> 2000 et < 5000	m ²	600	m ²

Nota (1) : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.2.1. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
AUBY	Cf. dossiers du 27/07/2006 et 19/10/2006	Les Asturies

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante.

Le traitement du minerai de zinc est réalisé principalement à partir :

- d'une unité de grillage du minerai de sulfure de zinc comportant l'approvisionnement du minerai, son stockage, son transport, les installations de grillage et de traitement des gaz résultant par la production d'acide sulfurique, le stockage des produits finis (acide sulfurique et calcine),
- d'une unité d'attaque acide de la calcine (lixiviation) afin de produire une solution de sulfate de zinc concentrée, cette unité traite également divers sous-produits du process afin d'en valoriser les éléments métalliques constituant,
- d'une unité d'électrolyse de la solution de sulfate de zinc réalisée au sein d'une halle d'électrolyse produisant des plaques de zinc.

L'usine possède pour sa production les principaux équipements suivants :

- un quai fluvial de déchargement des matières premières transportées par péniches, équipé d'une grue, d'un extracteur à bande de tapis,
- une unité de stockage des matières premières principalement : les blends (minerais constitués de matières zincifères soufrées) dans un bâtiment couvert composé de 12 loges et d'une capacité théorique maximale de 50 000 tonnes, les résidus soufrés provenant des opérations de réduction de l'unité de lixiviation de la calcine, les matières zincifères diverses (MZD), les résidus de production,
- une unité de grillage des matières premières (four, installation de récupération de chaleur), équipée de choleurs, trémies, tapis, cribles, broyeur, transformateur électrique,
- une unité de traitement des gaz soufrés, équipée d'une unité d'épuration sèche des gaz (cyclones, électrofiltres secs, ventilateurs relais), d'une unité d'épuration humide des gaz (four de lavage, réfrigérants, électrofiltres humides, tour fluor, ventilateur, tour de traitement complémentaire), d'une unité de transformation de SO₂ en H₂SO₄ à 94 %, 96 % ou 98 % (unité de contact), d'une unité de stockage d'acides sulfuriques (8 cuves de stockage totalisant 9 000 m³), une zone de chargement et d'expédition d'acide sulfurique par camions, trains ou péniches,
- 4 unités de broyage (55 kW pour le broyage des minerais, 350 kW, et 45 kW pour le broyage de la calcine, 50 kW pour le broyage des MZD 5),
- une unité de stockage de la calcine (24 000 t),
- une unité de lixiviation de la calcine (plusieurs dizaines de cuves et de décanteurs totalisant 20 000 m³ de solutions de sulfate de zinc à divers stades de pureté),
- une unité de traitement par électrolyse de la solution de sulfate de zinc purifiée (plusieurs dizaines de cellules d'électrolyse totalisant au maximum 2 700 m³ de solutions de sulfate de zinc) et production de zinc métal (165 000 t/an),
- une unité de traitement des rejets aqueux,

- des moyens de transport : chariots élévateurs, chouleurs, camions, locomotive, avec leurs équipements de réserve de carburant (cuve à fioul) ou poste de charge de batteries,
- un réseau d'alimentation en eau du réseau de ville, en gaz de ville, en oxygène,
- un magasin central de stockage de pièces et de produits.

L'établissement fonctionne 24 h/24 h, 365 j/an.

Les Matières Zincifères Diverses (MZD) sont constituées par des matières solides ou pâteuses, issues de mines ou d'industriels métallurgiques, pouvant être consommées ou produites par l'usine.

Les MZD sont classées au niveau du groupe UMICORE. Les MZD d'Auby sont de type MZD 2 (introduites dans le four de grillage), MZD 3 (introduites dans le broyeur de l'unité de grillage), MZD 4 (identiques aux MZD 3 de par leur composition chimique, mais de granulométrie inférieure), MZD 5 (introduites dans les installations de lixiviation).

Les MZD utilisées ont pour principale origine :

- le secteur minier (calamines),
- les sociétés de production d'oxydes de zinc (calcine) et de recyclage du zinc contenu dans les poussières d'aciéries électriques (Waelz),
- les poussières de filtres placés sur rejets atmosphériques produites par les sociétés de refonte de métaux (laitonniers, usines à Cu, Zn),
- les cendres de fusion produites par les sociétés de refonte de métaux,
- les poussières produites par les sociétés de scrap métallique (laitonniers),
- les poussières produites par les sociétés de broyage des écumes et cendres brutes issues des bains de fusion de métal,
- les poussières produites par les sociétés de laminage du Zn,
- les sociétés de recyclage de déchets : catalyseurs, piles, pneus, etc...,
- les boues issues du traitement d'effluents industriels riches en Zn,
- les sociétés de fabrication de poudre de Zn (métallisation par aspersion de zinc liquide, lignes de galvanisation, tamiseurs de poudre de zinc aggloméré, etc...).

Les MZD sont stockées de la manière suivante :

- Unité grillage de blende : MZD de type 2, 5 000 t, sous le hall semi-fermé du bâtiment Graveline. Pour ce qui concerne les MZD 2 produites par l'usine, les matières conditionnées en big bag sont déposées au niveau d'une des loges des halles à minerai.
- MZD de types 3 et 4 : la calcine est stockée dans 4 silos de capacité unitaire 4 000 t pour 3 d'entre eux et de 12 000 t, soit une capacité totale de 24 000 t. La calcine faiblement concentrée en fer est stockée dans un silo particulier (silos n° 2). Ces silos atteignent environ 35 m de hauteur.
- Unité de lixiviation : MZD de type 5 : le stockage maximum est de 10 000 tonnes. Les MZD de type 5 sont acheminées par péniches ou par camions.

Le mercure métal est produit (environ 2 t/an) à travers l'étape de démercurisation des gaz de l'unité de production acide.

Les générateurs thermiques au gaz naturel sont composés de :

- 36 installations de chauffage (fonctionnement intermittent) totalisant 2,574 MW
- 2 chaudières procédé à vapeur (fonctionnement permanent) totalisant 32 MW, et une chaudière de secours de 20MW, soit un total de 54,6 MW

La surface imperméabilisée du site est d'environ 10 ha.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- L'intervention en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1130-1	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques	15 m ³ , 250 t de concentré ALP
1171-1a	Fabrication industrielle de substances très toxiques pour les organismes aquatiques	10 500 tonnes de calcine, 1500 m ³ de solution de sulfate de zinc
1171-2a	Fabrication industrielle de substances toxiques pour les organismes aquatiques	4 300 tonnes de MnO ₂
1172-1	Stockage de substances très toxiques pour les organismes aquatiques	3 000 tonnes de MZD

Montant total des garanties à constituer : 10 468 000 euros, suivant l'indice TPO1... 556,3 (05/2006, JO du 31/08/06).

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.5.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusque-lors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.5.10. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA MAISON MERE

Toute modification affectant le capital social de la Société UMICORE ZINC ALLOYS Belgium, ci-dessus désignée co-exploitante, devra être communiquée sans délai à l'administration.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En complément de la note synthétique relative à l'application du système de gestion de la sécurité prévue par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, un rapport annuel, accompagné des mesures d'amélioration appropriées, indiquant notamment :

- les résultats des vérifications périodiques réalisées sur tous les équipements participant à la sécurité de l'établissement,
- les événements y compris ceux qui ont pu potentiellement affecter le niveau de sécurité des installations, incidents et accidents ayant affecté les installations, avec leur analyse des causes,
- le bilan des essais incendie, et des exercices de sécurité,
- les aménagements apportés et projets de modification des installations, au regard de la tenue à jour de l'étude de dangers,
- le respect des prescriptions du présent article 3 de l'arrêté d'autorisation, déterminé par le processus de contrôle mis en œuvre par l'exploitant.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation en application de l'article 23-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles 34.2 et 34.3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou six mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages,
- le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux prévu à l'article 7.7.8.1,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Cf. titre 9

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement de paramètres importants pour la prévention des pollutions de l'air. La liste des paramètres est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés au moins sur 3 côtés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs si nécessaire pour les poussières combustibles la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit, à l'exception des événements de libération de vapeur.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les installations de combustion alimentées au gaz naturel citées dans la rubrique 2910 doivent respecter les arrêtés ministériels applicables suivant leur puissance thermique.

Les autres conduits et installations sont définis et réglementés aux articles suivants.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Installation raccordée	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection mini
Conduit n° 1	50	1,2	Gaz de queue du fluogrillage	65 000	8 m/s
Conduit n° 2 (rejets intermittents)	30	A déterminer	Gaz émis cheminée du ventilateur R15 fluogrillage phases arrêt/démarrage	De 8 000 à 45 000	Non déterminée
Conduits n° 5 à 12 (vapeur d'eau)	20	4 x 8	8 Aéroréfrigérants des halles d'électrolyse	2 500 000 au total	1 m/s
			3 conduits Solution Purifiée (2 en fonctionnement simultané)	2x250 000	
			5 conduits halle 2 (4 en fonctionnement simultané)	4x500 000	

Sur le conduit n° 1 doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 ° kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le conduit 3 correspond à la cheminée des gaz du réchauffeur du four fonctionnant pour le démarrage et l'arrêt du fluogrillage.

Le conduit 4 est la cheminée de la tour de lavage des gaz de l'installation de production d'indium (flux d'air continu pour mettre l'installation en dépression permanente, mais production d'arsine quand cas de dérive du process, arsine abattue par la tour de lavage)

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- et à une teneur en O₂ de 11 % pour les cheminées de chaudière.

Article 3.2.4.1. : Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs de concentration suivantes :

Concentration en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduits n° 5 à 12
Cd + Hg + Tl	0,1	/
Cd	0,05	
Mercure (Hg)	0,05	/
As + Se + Te	1	/
Plomb (Pb)	0,1	/
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	1	/
Zinc (Zn)	1	0,5
Aluminium (Al)	0,5	/
Poussières totales	5	/
HCl +	5	5
SO ₃ + H ₂ SO ₄ vésiculaire	80	5
SO _x exprimés en SO ₂	1550 + § 3.2.4.2	10
NO _x en équivalent NO ₂	200	/

Le conduit 2 est utilisé pour les phases d'arrêt et de redémarrage du fluogrillage (au maximum 4 arrêts/an). Il est alors impossible d'utiliser l'ensemble du process de traitement des gaz. Lors des phases d'arrêt, les rejets émis sont du SO_x pendant 3 minutes au maximum 110 kg et des poussières pendant 4 heures (max 120 mg/Nm³). Lors des phases de démarrages, seules des poussières sont émises.

Le conduit 3 est le conduit des gaz de combustion du préchauffeur du four pour le démarrage et l'arrêt du fluogrillage, les valeurs limites des rejets (gaz de combustion) sont les mêmes que celles applicables aux installations de combustion alimentées au gaz naturel citées dans la rubrique 2910 définies dans les arrêtés ministériels applicables suivant leur puissance thermique.

Le conduit N°4 est la cheminée de la tour de lavage des gaz de l'installation de production d'indium (flux d'air continu pour mettre l'installation en dépression permanente, mais production d'arsine quand cas de dérive du process, arsine abattue par la tour de lavage). Ce rejet éventuel accidentel a été examiné dans l'étude de dangers.

Article 3.2.4.2. : Fabrication d'acide sulfurique

Concernant le conduit n° 1 (fluogrillage), les prescriptions suivantes complètent le paragraphe 3.2.4.1:

- (SO_x exprimés en SO₂) ≤ 4 kg/tonne d'acide sulfurique produit
- le taux de conversion du SO₂ et du H₂SO₄ est d'au moins 99,5 %

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg / heure	Conduit n° 1	Conduits n° 5 à 12
Cd + Hg + Tl	0.0065	/
Cd	0.00325	
Mercure (Hg)	0.00325	/
As + Se + Te	0.065	/
Plomb (Pb)	0.0065	/
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	0.065	/
Zinc (Zn)	0.065	1.25
Aluminium (Al)	0.0325	/
Poussières totales	0.325	/
HCl +	0.325	12.5
SO ₃ + H ₂ SO ₄ vésiculaire	5200	12.5
SO _x exprimés en SO ₂	100 + § 3.2.4.2	25
NO _x en équivalent NO ₂	13	/

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville de Auby;
- du prélèvement dans le cours d'eau « canal de la Haute Deûle » ;
- de la récupération d'eau de pluie.

Les prélèvements dans le cours d'eau « canal de la Haute Deûle » se font au PK 3060 (à proximité du bâtiment "halle d'électrolyse).

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	150 000 m3	50 m3	500 m3
Milieu de surface (rivière)	2 000 000 m3	500 m3	6000 m3

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et des plans des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les plans des réseaux d'alimentation et de collecte doivent notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** du Fluogrillage-Laboratoire-Maintenance collectées dans la fosse ex-Noireau puis envoyées vers un bassin d'homogénéisation de 3500 m3,
2. les autres **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** collectées dans la fosse située près du bâtiment "électrolyse" puis envoyées vers le bassin d'homogénéisation de 3500 m3 au moyen des pompes STR1, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...., envoyées vers le bassin d'homogénéisation de 3500 m3,
4. les **eaux résiduelles après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur. Ces eaux sont rejetées au rejet dit "électrolyse" au PK 32030 RD directement dans la Deûle. Ce rejet correspond aux eaux du bassin d'homogénéisation de 3500 m3 traitées par neutralisation. C'est le seul rejet autorisé de l'établissement en fonctionnement normal. Les anciennes pompes permettant le rejet direct dans le canal de la Deûle doivent être condamnées avec un dispositif à l'efficacité démontrée. Leur remise en service ne pourra intervenir qu'en cas de circonstances exceptionnelles (panne de longue durée sur la station des eaux, pluie exceptionnelle) et sous réserve du respect des concentrations et flux de pollution de pollution imposés ci dessous. Cette remise en service doit être prise par le Directeur du site ou son représentant. Une consigne doit être établie à cet effet.
5. les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
6. les **eaux de purge des circuits de refroidissement**.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet unique qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées PK	PK 32030 RD
Nature des effluents	Eaux de process et pluviales polluées et non polluées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	6000 par temps sec ; 15 000 avec pluie
Débit maximum horaire (m ³ /h)	300
Exutoire du rejet	Canal de la haute Deûle
Traitement avant rejet	physico-chimique par neutralisation à la chaux
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal de la haute Deûle

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Article 4.3.6.2. Equipements

Les ouvrages d'évacuation des rejets au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure ou égale à 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 9,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

	Concentration en mg/l		Flux en kg/j	
	Maximale (moyenne sur 24 h)	Moyenne mensuelle*	Maximal journalier	Moyenne mensuelle*
M.E.S.T	35	20	210	120
DBO5	30	20	180	120
DCO	40	20	240	120
Phosphore Total	20	10	120	60

Hydrocarbures totaux	5	5	30	30
Zn et composés (en Zn)	2	2	12	12
Pb et composés (en Pb)	0,5	0,5	3	3
Cd et composés (en Cd)	0,2	0,2	1,2	1,2
Cu et composés (enCu)	0,5	0,5	3	3
Ni et composés (en Ni)	0,5	0,5	3	3
AS et composés (en AS)	0,1	0,05	0,6	0,3
Mn et composés (en Mn)	1	1	6	6
Hg et composés (en Hg)	0,05	0,05	0,3	0,3
Fluor et composés (en F)	15	15	90	90

(*) pondéré(e) selon le débit de l'effluent

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Les eaux de purge des circuits de refroidissement rejoignent le bassin d'homogénéisation de 3500 m3 via le réseau eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales sont collectées et traitées avec les eaux de process.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié

ARTICLE 5.1.5. DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

ARTICLE 5.1.6. CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions des Décrets :

- N° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- N° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets : Bordereau de suivi des Déchets (BSDD ou BSDA), Registre et Déclaration récapitulative

Une déclaration récapitulative trimestrielle et une déclaration récapitulative annuelle doivent être adressées à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :
(compte tenu d'une capacité de production de 165 000 tonnes de zinc par an)

Référence nomenclature (Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles (cf annexes IIA et IIB Directive 75/442/CEE modifiée du 15/07/75)	Quantité Maximale annuelle produite de Déchets en fonctionnement normal
11 02 02	Boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris goethite)	R4, D5, D9,....R 13	125 000 tonnes matières sèches
13 02 05	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	R4, D5, D9,....R 13	50 tonnes
15 01 10	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	R4, D5, D9,....R 13	50 tonnes
15 02 02	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	R4, D5, D9,....R 13	200 tonnes
16 05 06	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	R4, D5, D9,....R 13	20 tonnes
16 08 02	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux	R4, D5, D9,....R 13	30 tonnes

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé, Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations existantes

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au dossier de demande.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Une voie engin doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie sur le demi - périmètre de chaque bâtiment présentant un risque d'incendie au moins selon les caractéristiques suivantes :

- largeur libre de circulation de 3 mètres minimum, bandes réservées au stationnement exclues,
- hauteur libre de 3,50 mètres,
- force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum,
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum,
- surlargeur $S = 15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

Pour certains bâtiments existants dont la liste est établie par l'exploitant, un accès par 2 façades pourra remplacer l'accès sur le demi - périmètre.

Les bâtiments dont la hauteur est supérieure à 10 mètres doivent être accessibles par une voie échelle répondant aux critères supplémentaires suivants :

- longueur minimale de 10 mètres,
- chaussée libre de stationnement de largeur 7 mètres,
- pente maximum 10 %.

Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Isolements :

Les locaux à risques particuliers d'incendie doivent être isolés par des murs et planchers au moins coupe feu REI 60 (CF de degré 1 heure) et des portes REI 30 (CF de degré 1/2 heure) munies de ferme - portes. Ces locaux sont notamment les locaux techniques (TGBT,...), les locaux archives et les locaux de stockage.

L'exploitant tient à jour une liste de ces locaux à risques particuliers d'incendie.

Les locaux à risques particuliers suivants :

- local de stockage de sources radioactives,
- locaux transformateurs,

doivent être isolés par des murs et planchers au moins coupe feu REI 120 (CF de degré 2 heure) et des portes REI 60 (CF de degré 1 heure) munies de ferme - portes.

Dégagements :

Prendre toutes dispositions afin que le personnel n'ait pas plus de 50 mètres à parcourir pour gagner une issue, et 25 mètres dans les parties en cul-de-sac (tenir compte des aménagements intérieurs). Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes).

Réaliser par cellule de 1000 m² minimum au moins deux issues vers l'extérieur dans deux directions opposées.

Les dégagements et les issues seront fléchés, signalés et balisés par un marquage au sol.

Faire ouvrir les portes des locaux recevant plus de 50 personnes dans le sens de l'évacuation.

Signaler et baliser les issues normales et de secours, elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les points de rassemblements désignés en cas d'évacuation des personnels en fonction des bâtiments doivent être signalés.

Désenfumage :

Permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 2/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale pour les bâtiments de stockage et 1/100^{ème} pour les bâtiments à usage de production. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Les systèmes de désenfumage doivent être adaptés aux risques de chaque installation.

Limitier les superficies de canton de désenfumage à 1600 m² maximum.

Permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'un exutoire d'une superficie minimum de 1 m² en partie haute des cages d'escalier et par la réalisation d'une amenée d'air en partie basse. Le dispositif d'ouverture de l'exutoire doit être aisément manoeuvrable à partir du plancher.

Ventiler les locaux à risques particuliers d'incendie et à risque d'explosion.

Ventiler les locaux à risques de dégagement d'hydrogène et à risque d'explosion afin d'éviter l'apparition d'une atmosphère explosive.

Eclairage de sécurité:

Installer un éclairage de sécurité conformément à l'arrêté ministériel du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien

de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement
Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- au minimum 1200 m³ d'eau constituant les besoins à fournir pour une période de 2 heures en toute circonstance. Ce volume d'eau peut être fourni par des appareils d'incendie et / ou des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- un réseau privé alimenté par le réseau d'eau public composé de 20 hydrants judicieusement répartis et présentant un débit unitaire minimal compris entre 50 et 180 m³/h. Chaque partie du bâtiment doit être à moins de 200 mètres d'un point d'eau ;

- un point d'eau inépuisable comportant 1 aire d'aspiration située à moins de 500 m de toute partie des bâtiments (canal de la Haute – Deûle) accessible par 2 engins de lutte contre l'incendie ;
- un fourgon pompe tonne (FPT), une remorque constituée d'une réserve en émulseur de capacité 500 litres adapté aux produits présents sur le site, un générateur de mousse à haut foisonnement ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés, conformes aux normes S 61 201 et S 62 201 ou à la règle R5 de l'APSAD pour tous les **bâtiments** clos d'une surface au sol supérieure à 1000 m² **présentant un risque d'incendie**. Ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de 2 lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). L'exploitant tient à jour une liste de **ces bâtiments** ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie par brouillard d'eau pour le poste de transformation ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est coordonné avec le POI de l'usine voisine : laminoir de la société UMICORE FRANCE.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accidents envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur éventuel.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I..

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Le plan d'opération interne doit être soumis à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, Service Prévision du Groupement 5, 260 rue Pilâtre De Rozier, zone industrielle de Dorignies, 59500 DOUAI puis transmis en 8 exemplaires au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, Sous-Direction Prévision - BP 68 - 59028 LILLE CEDEX.

Transmettre des plans au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, Service Prévision du Groupement 5, 260 rue Pilâtre De Rozier, zone industrielle de Dorignies, 59500 DOUAI en format A3 ou A4, en vue de modifier le plan "établissement répertorié". Ces plans devront comprendre un plan de situation, un plan masse général (poteaux d'incendie, aire d'aspiration, points de rassemblements, poste de garde, accessibilité et dénominations des bâtiments ainsi que leur destination et les risques, plans des réseaux de fluides et énergie), un plan masse de chaque bâtiment avec les issues de secours, les moyens de secours internes (RIA, extincteurs, commandes de désenfumage ...), les organes de coupure d'énergie, les zones ATEX, les point de rassemblement...

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 - n°90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIRACED-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.8.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3500 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 3500 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

CHAPITRE 8.2 SUBSTANCES RADIOACTIVES

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 13333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 8.2.2.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
 - aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
 - à l'analyse des postes de travail,
 - au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

ARTICLE 8.2.1. :

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la (ou les) personne physique directement responsable de l'activité (ou des activités) nucléaire(s) qu'elle a désigné en application de l'article L. 13333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

ARTICLE 8.2.2. :

La présente autorisation porte sur l'utilisation en poste fixe à des fins de contrôle process de 2 sources scellées de Césium 137 et d'une source cobalt 60, radio - nucléides du groupe 1, pour une activité totale inférieure à 560 MBq suivant les caractéristiques de la rubrique 1715.

ARTICLE 8.2.3. :

Les sources visées à l'article précédent sont réceptionnées, stockées et utilisées (en continu sur l'extraction des boues en Lixiviation) dans les mêmes locaux.

Les mouvements des sources éventuels font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

ARTICLE 8.2.4. :

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement de la(des) source(s) scellée(s) doit être tel que son(leur) étanchéité soit parfaite et sa(leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,

- une description de la défektivité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies, la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a réalisée.

ARTICLE 8.2.5. :

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

ARTICLE 8.2.6. :

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage de la (des) source(s). En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article à l'article R. 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en oeuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.7. :

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans (*au plus*) à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de la(les) source(s), ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.8. :

Le(s) récipient(s) contenant la(les) source(s) doit(doivent) porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, la(les) source(s) scellée(s) est(sont) conservée(s) dans des conditions telles que sa(leur) protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elle(s) est(sont) notamment stockée(s) dans un(des) logement(s) ou coffre(s) approprié(s) fermé(s) à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elle(s) ne serai(en)t pas fixée(s) à une structure inamovible.

ARTICLE 8.2.9. :

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

ARTICLE 8.2.10. :

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du nord.

ARTICLE 8.2.11. :

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s), l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

CHAPITRE 8.3 ATELIER D'ELECTROLYSE - STOCKAGE ACIDES - LIXIVIATION

ARTICLE 8.3.1. AMENAGEMENTS DES CUVES D'ELECTROLYSE

- 1) Les cuves contenant les solutions (sulfate de zinc, ..) seront construites conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistant à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.
Le sol de l'atelier sera muni d'un revêtement étanche inattaquable. En outre, il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution présente dans l'atelier.
- 2) L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable.
- 3) Le bon état des cuves et de leurs annexes sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à deux semaines.
- 4) Les eaux de lavage des sols, ainsi que les écoulements accidentels devront, après récupération dans la cuvette de rétention évoquée au § 1) ci-dessus, être réintégrées en totalité dans le procédé, à l'exclusion de tout rejet dans le réseau d'égout de l'établissement.

ARTICLE 8.3.2. STOCKAGE AERIEN D'ACIDE SULFURIQUE

- 1) Le stockage aérien d'acide sulfurique concentré est constitué de 4 réservoirs cylindriques verticaux d'une capacité totale de 11 400 tonnes (MHS).
- 2) Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges

occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

- 3) Ces matériaux devront être soit résistant à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable, tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.
Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues par la condition du § 5) ci-après ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène par exemple).
- 4) Les réservoirs pourront reposer soit sur un massif, soit sur une charpente.
Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuels des parois latérales.
Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.
- 5) On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs.
Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.
Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers). Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.
Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.
On devra de même vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.
Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.
- 6) La vidange, en service normal, se fera par 2 vannes en séries dont l'une commandée à distance.

Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par mois.
- 7) L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.
- 8) Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée. Les niveaux sont reportés en cabine de contrôle du fluo grillage et le niveau haut est signalé par un avertisseur à la fois sonore et lumineux. Une consigne spécifique est établie à cet effet.
- 9) La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et en général tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.
- 10) Le réservoir pourra être installé en surélévation par rapport au sol ambiant ; celle-ci devra au maximum correspondre au gabarit de la Société nationale des chemins de fer français, augmenté de 50 cm pour qu'un wagon-citerne puisse être rempli par gravitation.
- 11) Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique : ils seront maintenus à l'abri de toutes corrosions.
- 12) Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas, le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation seront disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 cm existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.
- 13) Les réservoirs seront placés en plein air ; ils seront installés dans un endroit tel qu'en aucun cas, le liquide ne puisse s'écouler hors de l'enceinte de l'usine. En conséquence, sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs, devra être aménagée une aire suffisamment étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage ; le sol du dépôt ne devra en aucun cas être en communication directe avec l'égout.
- 14) Les réservoirs seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excédera pas 100 ohms et ne présentera pas de self appréciable.
- 15) Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt, de manière qu'en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précaution d'eau sur de l'acide sulfurique concentré.
Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.
- 16) Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y installer un foyer.

Les lampes électriques seront protégées par une double enveloppe étanche ; l'appareillage électrique sera du type étanche.

L'installation électrique sera effectuée conformément aux règles en vigueur, édictées par l'union technique d'électricité pour les locaux contenant des vapeurs corrosives ou présentant des risques d'explosion.

- 17) Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, masques, etc...) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'incident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection ; des consignes réglant l'intervention des équipes de secours seront affichées à proximité du dépôt et au bureau. Le responsable de l'équipe de secours sera chargé de la vérification des équipements de protection et du matériel de secours, qui devront toujours être maintenus en parfait état.

ARTICLE 8.3.3.

ATELIER DE LIXIVIATION : ELABORATION DE LA SOLUTION DE SULFATE DE ZINC

- 1) Les activités pourront s'exercer :
- soit dans des bâtiments construits en matériaux incombustibles,
 - soit à l'air libre.
- Les bâtiments et les équipements seront installés de façon à permettre une surveillance directe et aisée ainsi qu'un accès facile au personnel chargé des interventions.
- 2) Les cuves de traitement des solutions seront construites conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistant à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.
- 3) Sous chaque cuve de traitement et sous chaque équipement (ou groupe d'équipements) contenant ou pouvant contenir de la solution (filtres - presses par exemple), une cuvette de rétention devra être aménagée, soit par confection d'un muret soit par l'aménagement en pente du sol de l'assise.
Cette cuvette sera munie d'un revêtement étanche et inattaquable.
La cuvette de rétention aura un volume au moins égal à celui du récipient sous lequel elle se trouve, ou alors elle devra être en communication avec un dispositif de rétention d'un volume au moins égal à la plus grosse cuve raccordée sur cette installation.
Les égouttures éventuelles devront également faire l'objet de la collecte évoquée ci-dessus.
- 4) Les tracés des canalisations véhiculant les solutions seront étudiés de telle sorte qu'un incident survenant sur une conduite (fuite, éclatement, etc...) n'entraîne aucun rejet de la solution dans le réseau d'égout de l'établissement. Un soin particulier sera notamment apporté à la protection des canalisations reliant les installations ou ateliers : des goulottes seront mises en place sous les conduites aux endroits où le risque de rejet accidentel de la solution dans le réseau d'égout n'aura pu être maîtrisé par d'autres moyens.
- 5) Toutes les solutions ainsi récupérées, y compris les eaux de lavage des sols, devront être recyclées dans le circuit de fabrication : il n'y aura pas de raccordement direct des cuvettes de rétention sur le rejet d'égout de l'établissement.
- 6) Le bon état des cuves et de leurs annexes sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à deux semaines.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant assurera en permanence la surveillance des rejets et le bon fonctionnement des dispositifs d'épuration.

La surveillance porte sur les rejets visés dans le tableau de l'article 3.2.4.

Les analyses doivent être effectuées conformément aux méthodes reprises en annexe.

9.2.1.1.1 : Conduit n° 1 : fluo grillage

	Fréquence	Enregistrement
Débit	Trimestrielle	Oui
SO ₂ /SO ₃	Trimestrielle	Oui
Autres paramètres	Trimestrielle	Oui

L'analyse de la conformité du rejet de ce conduit vis-à-vis des prescriptions du B.2.2. sera effectuée trimestriellement.

9.2.1.1.2 : Conduit n° 5 à 12 : 8 Aéroréfrigérants des halles d'électrolyse

	Fréquence
Débit	1 aéroréfrigérant par trimestre
Zn ²⁺ (vésicules)	trimestrielle
Acide	trimestrielle

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Un état récapitulatif mensuel des résultats de surveillance doit être adressé le mois suivant leur obtention à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9.2.1.1.3 : Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié, excepté pour les aéroréfrigérants en l'absence de méthode normalisée et d'agrément.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 9.2.1.2. **Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure (1)
SO ₂	Mensuelle	
Oxydes d'azote (en NO ₂)	"	
Poussières (en suspension et sédimentables)	"	NFX 43014 pour les retombées
Métaux lourds		
Pb	"	Méthode de mesure en continu par dosage sur
Zn	"	poussières en suspension
Cd	"	

(1) retenir les méthodes normalisées à jour lors des analyses.

Le nombre de points de mesure et les appareils de mesure sont définis ci après :

- surveillance des Poussières, Métaux lourds (Pb, Zn, Cd) par la station de mesure de la qualité de l'air à Roost-Warendin (PM 10) et par les appareils PPA 60 de l'école des ASTURIES et de la Croix de ROOST ;
- surveillance des SO₂, Oxydes d'azote (en NO₂) par la station de mesure du réseau de mesure de la qualité de l'air à Roost-Warendin
- surveillance du plomb, du zinc et du cadmium dans les poussières sédimentables par 2 jauges Owen installées rue Marat des ASTURIES et l'autre Nord-Ouest du site – Direction Auby selon étude et proposition du 03 mai 2004.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées avant la fin du mois suivant le trimestre échu accompagné de commentaires, indépendamment de résultat anormal qui est à traiter comme un accident ou un incident éventuel.

Si l'exploitant participe financièrement à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte la mesure des polluants précités, il peut être dispensé de l'obligation de surveillance de la qualité de l'air et des retombées, à la condition que ce réseau soit habilité à la surveillance des polluants concernés..

Compte tenu des niveaux de rejets des installations et des valeurs mesurées dans l'environnement, l'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées pour approbation une modification des modalités de surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières précitées.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu dans son environnement proche (station de Roost-Warendin).

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les paramètres suivants doivent faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant selon les méthodes normalisées à jour lors des analyses (applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication d'une nouvelle norme) et les dispositions reprises en annexe au présent arrêté:

Paramètres	Fréquence
Débit	Continu
PH	Continu
Température	Journalier
DCO	Mensuel
M.E.S.T	Journalier
Pb	Journalier
Cd	Journalier
As	Hebdomadaire
Zn	Journalier
Cu	Mensuel
Hydrocarbures Totaux	Hebdomadaire
Hg	Hebdomadaire
Mn	Hebdomadaire
Fluorures	Hebdomadaire

L'autosurveillance est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus doivent être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Surveillance des eaux de surface

L'exploitant doit aménager des points de prélèvement en amont et en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux.

Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	FREQUENCES
DCO	Trimestrielle
Métaux : Pb, Zn, Cd, Hg	"
Hydrocarbures totaux	"

Retenir les méthodes normalisées à jour lors des analyses.

Les résultats des mesures imposées ci-avant doivent être envoyés tous les trois mois à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Article 9.2.3.2. Substances visées par des directives communautaires

Pour les rejets aqueux des substances suivantes : (*métaux et toxiques*), l'exploitant adresse tous les 4 ans au préfet un dossier faisant le bilan :

- des flux rejetés,
- des concentrations dans les rejets,
- des rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans l'installation.

Ce dossier doit faire apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Surveillance des sédiments de la gare d'eau

Une fois par an, l'exploitant réalise ou fait réaliser les prélèvements et les mesures suivantes dans les sédiments de la gare d'eau de l'usine :

COMPARTIMENTS	PARAMETRES	METHODES DE MESURE DE REFERENCE (1)
Sédiments	Métaux : Pb, Zn, Cd, Hg	Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans l'eau après préparation appropriée de l'échantillon (minéralisation par voie humide ou sèche, purification). Les teneurs en métaux sont toujours à trouver pour 1 classe granulométrique déterminée.

retenir les méthodes normalisées à jour lors des analyses.

Les résultats des mesures imposées ci-avant doivent être envoyés dans le mois suivant leur parution à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Une déclaration récapitulative trimestrielle et une déclaration récapitulative annuelle doivent être adressées à l'inspection des installations classées.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan cité au chapitre « Bruit », indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines (cf. arrêté préfectoral spécifique sur ce thème) ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4° a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 et réalisées au cours du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication de délais de mise en œuvre (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport relatif aux résultats du mois N est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du mois N+1.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés (10 ans).

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : métaux.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées : métaux.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4° a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9.4.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation. (Préciser éventuellement la date de remise)

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

TITRE 10 NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885

Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées

Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

ARTICLE -11 - Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sociétés UMICORE ZINC ALLOYS France et UMICORE ZINC ALLOYS BELGIUM dont copie conforme sera adressée à :

- Messieurs les maires de AUBY, RAIMBEAUCOURT, ROOST-WARENDIN, DOUAI, FLERS-EN-ESCREBIEUX, LAUWIN-PLANQUE, LEFOREST,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

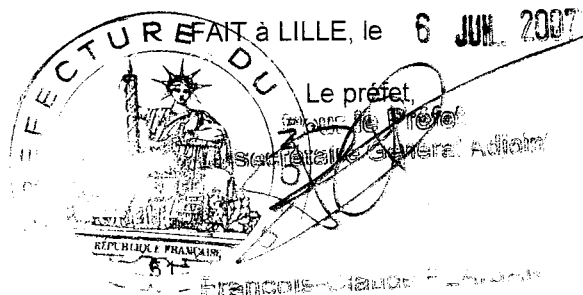
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de AUBY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

P.J.: Pour copie certifiée conforme
annexe pour le chef de bureau
l'attachée déléguée.

Thierry Van de Walle

THIERRY VAN DE WALLE



LIGNE SNCF PARIS LILLE



POINT 2 BIS MASQUE

POINT 2 BIS

POINT 3 BIS

POINT 1 BIS

POINT 1 BIS MASQUE

PLANCHE PL1

POINT 4 BIS

POINT 4 BIS MASQ

